

Arrêt

n° 261 270 du 28 septembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSET
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX *loco* Me M.-P. DE BUISSET, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de religion musulmane et d'origine ethnique mixte. Vous êtes né le 13 juin 1993 à Nyarugenge. Vous y vivez avec votre famille. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous êtes détenteur d'un Bachelor of Arts with Honours in Business Studies obtenu à Londres en juin 2017.

Vous êtes membre du Front patriotique rwandais (FPR) et êtes chargé de la sensibilisation des jeunes du secteur de Rwezamenyo entre 2011 et 2014.

En 2014, vous quittez le Rwanda pour effectuer des études en Angleterre à la London School of Commerce. Durant votre séjour en Angleterre, vous êtes approché par une personne travaillant à l'ambassade du Rwanda au Royaume-Uni qui vous questionne sur une de vos connaissances, [M.] Ntakirutimana.

D'octobre à fin décembre 2017, vous travaillez en tant que chargé des affaires sociales du secteur de Rwezamenyo. Dans ce cadre, vous constatez la méfiance à l'égard des travailleurs du secteur public. Vous décidez de prendre contact avec deux des habitants, les dénommés [P.] et [O.]. Vous apprenez que dans le courant de la période pré-électorale, ils ont été détenus et ont subi des maltraitements.

Vous abordez le sujet avec votre supérieure, [S.], puis également en réunion d'équipe. [S.] vous demande de mettre un terme aux contacts avec [P.] et [O.], sans quoi il y aurait des conséquences. Vous remarquez par ailleurs que vos collègues deviennent distants à votre égard.

Le 4 janvier 2018, vous êtes arrêté à votre domicile et emmené par la police à bord d'un mini van. Vous êtes détenu durant trois semaines dans un lieu inconnu. Vous y êtes interrogé à deux reprises, maltraité et ne recevez aucun traitement médical.

Au bout de trois semaines, [G. M.], un ami d'enfance dont le père a une position d'influence, se présente dans votre cellule accompagné d'un certain [A.]. Ils vous font libérer en se référant à l'illégalité de la procédure. Vous êtes directement admis à l'hôpital.

Le 31 janvier 2018, vous recevez une convocation de police à vous présenter le 5 février 2018. Vous quittez le pays muni de votre propre passeport revêtu d'un visa Schengen. Vous arrivez en Belgique le 7 février 2018 par avion en provenance de Kigali et y introduisez une demande de protection internationale le 20 février 2018.

A l'appui de celle-ci, vous déposez : une copie de votre passeport et de votre carte d'identité ; plusieurs documents médicaux, à savoir, des courriers établis par le Fortis Hospitals de Mumbai, par le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) Brugmann et par Couleurs Santé, trois formulaires de décharge datant de l'année 2013 ainsi qu'une facture datée du 31 janvier 2018 du King Faisal Hospital de Kigali ; deux attestations psychologiques de la maison médicale Couleurs Santé, un rapport d'examen médical de l'asbl Constans, une lettre de suspension de services émanant de la Ville de Kigali, une convocation de police, une photographie de prestation de serment au FPR, votre diplôme de Bachelor of Arts, ainsi qu'une lettre de licenciement de la banque de Kigali.

Le 28 février 2020, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire contre laquelle vous saisissez le Conseil du contentieux des étrangers.

Dans son arrêt n° 242 570 du 20 octobre 2020, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision prise par le Commissariat général à qui il demande de procéder à des mesures d'instruction complémentaires devant porter sur votre détention de trois semaines, votre implication au sein du FPR ainsi que votre fonction de chargé des affaires sociales auprès du secteur de Rwezamenyo. Afin d'y répondre vous avez à nouveau été entendu par le Commissariat général.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, vos propos au sujet de votre implication au sein du FPR, à savoir votre rôle de sensibilisateur auprès des jeunes du secteur de Rwezamenyo que vous dites avoir exercé de 2011 à 2014, ainsi que celui de chargé des affaires sociales au sein du même secteur d'octobre à décembre 2017, n'ont pas convaincu le Commissariat général que vous ayez bel et bien eu ces fonctions au sein du service public.

En effet, vous rejoindriez le FPR en 2011 et seriez amené à sensibiliser les jeunes de 15 à 20 ans sans avoir reçu de formation au préalable (NEP du 18 décembre 2020, p.3). A la question de savoir qui étaient vos superviseurs dans cette tâche, vos propos sont généraux : « Les gens chargés de toutes les activités du secteur.... La jeunesse faisait partie d'une de ces activités » (NEP du 18 décembre 2020, p.4). Compte tenu de votre réponse approximative, le Commissariat général insiste en vous demandant de fournir les noms des personnes qui vous supervisaient. Vous déclarez alors qu'il s'agit de « [S.], la directrice de la cellule de Rwezamenyo » (Ibidem). Le Commissariat général souligne que cette personne est également votre supérieure lorsque vous endossez le rôle de « chargé des affaires sociales », rôle qui serait à la base de vos problèmes avec les autorités rwandaises durant l'année 2017. Il vous est demandé de fournir l'identité de la personne en charge de la jeunesse, vous déclarez qu'à ce moment, c'était vous (Ibidem). Cependant, lorsqu'il vous est demandé si vous êtes le seul à occuper cette fonction, vous déclarez que vous étiez plusieurs (Ibidem). Le Commissariat vous demande de fournir les noms des personnes effectuant ces tâches avec vous. Vous répondez : « [N. H.] » (Ibidem). Le Commissariat général ne peut que constater que vos déclarations sont fournies de manière parcimonieuse sous l'insistance du Commissariat général. Vos déclarations ne convainquent pas le Commissariat général de la fonction que vous avancez avoir exercée.

Ainsi, hormis le nom de [S. M.] et celui de [N. H.], vous ne connaissez pas d'autres supérieurs du FPR, ni le représentant de votre district de Nyarugenge, ni même votre hiérarchie ascendante (NEP du 18 décembre 2020, p. 6). Le fait que vous ne sembliez avoir d'autres connaissances que ces deux personnes ne permet pas de croire aux activités que vous alléguiez en tant qu'agent de l'Etat.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous tenez des propos contradictoires quant aux circonstances de votre recrutement en tant que chargé des affaires sociales du secteur, fonction que vous dites exercer durant trois mois d'octobre à décembre 2017 (NEP du 3 juillet 2019, p. 4). En effet, vous déclarez avoir été informé de ce poste par l'intermédiaire d'[N.] et alors que vous vous trouvez à Londres, en Angleterre (NEP du 18 décembre 2020, p. 6). Vous seriez ensuite contacté par [S.] qui vous demande de confirmer votre intérêt et de lui fournir votre diplôme (Ibid., pp. 6 et 7). A la question de savoir si vous étiez à Londres lorsque l'on vous annonce que vous êtes engagé pour ce poste, vous déclarez : « Oui. Je n'étais pas encore retourné au Rwanda » (Ibid., p.8). Cependant, vos propos ne coïncident pas avec les déclarations que vous avez tenues à ce sujet lors de votre premier entretien au Commissariat général le 3 juillet 2019. A l'époque, vous déclariez être retourné au Rwanda en septembre 2017 et vous être installé dans la maison familiale. Vous continuez : « [...] J'étais là le temps de m'installer, **de trouver un boulot et tout** » (NEP du 3 juillet 2019, p.4).

En outre, alors que vous indiquez un poste au sein d'un service public, vous indiquez qu'il n'y a pas eu de procédure de sélection, allant jusqu'à dire : « s'il y en a eu une, je ne suis pas au courant » (NEP du 18 décembre 2020, p. 7). Vous affirmez de même qu'il n'y avait pas de critère spécial (ibidem).

D'une part, le contexte que vous décrivez de votre accession à une fonction publique est peu vraisemblable. Ainsi, vous expliquez avoir été contacté par [S.], votre ancienne supérieure et avoir entendu parler de ce poste auparavant par votre ancien collègue [N.] qui avait à ce moment quitté son travail au sein du secteur pour être indépendant. Vos propos ne permettent pas de comprendre dans quelle mesure vous seriez "appelé" à cette fonction suggérant des responsabilités alors que vous êtes aux études à l'étranger.

D'autre part, vos propos ne reflètent pas la situation que vous décrivez lors de votre précédent entretien. En juillet 2019, lorsque le Commissariat général vous demande quelle était la procédure d'engagement pour accéder à ce poste, vous répondez : « A travers une institution plus haute, le district, c'est là que j'étais engagé, vous êtes ensuite affilié à différents secteurs » (NEP du 3 juillet 2019, p.4). A la question de savoir s'il y avait des conditions particulières pour un engagement dans le service public, vous déclarez à l'époque que « ça dépend du poste, mais la plupart demande une licence dans différents domaines, à part ça, il vous faut une expérience quelconque, d'autres critères, c'est d'être actif dans un parti politique, mais ce sont des critères cachés » (Ibidem). Vos propos imprécis et incohérents au sujet des circonstances de votre recrutement en tant que chargé des affaires sociales au sein du secteur minent encore la crédibilité de votre fonction alléguée.

Ensuite, alors que vous déclarez vouloir représenter tous les habitants de ce secteur, ce qui expliquerait votre détermination dans la défense du service public que vous incarnez (NEP du 18 décembre 2020, p.14), vous ignorez des informations essentielles quant à la population que vous dites représenter. Invité à fournir une approximation du nombre d'habitants de ce secteur, vous déclarez que Rwezamenyo compte « environ 3000 personnes ou plus » (Ibid., p.12). Or, selon le dernier census de la population réalisé en 2012, la population de Rwezamenyo s'élevait à 16,763 habitants (farde bleue). Compte tenu de l'écart existant entre votre estimation et le nombre réel d'habitants tel que recensé en 2012, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez eu les responsabilités que vous alléguiez au sein de ce secteur. Enfin, vos déclarations au sujet du contenu de votre fonction de chargé des affaires sociales ne convainquent pas non plus le Commissariat général. Invité à en dire plus sur votre position, vos propos sont généraux : « Ma position, mon poste consiste à élaborer des programmes pour améliorer la vie quotidienne des habitants. Que ce soit du côté financier ou de l'éducation. En fait, dans mon poste je devais organiser des réunions pour être avec les habitants et discuter de leurs problèmes, de ce qu'il se passe, de l'aide qu'ils ont besoin pour que je vois si c'est quelque chose qu'on peut mettre en place dans le secteur pour les aider » (NEP du 18 décembre 2020, p.8). Au vu de vos propos selon lesquels vous affirmez ne pas avoir eu le temps de mettre en place des programmes (NEP du 03/07/19, p.6), il vous est demandé si vous avez continué les programmes de votre prédécesseur. Vous avancez : « Oui mais je n'ai pas eu le temps d'apporter un soutien, disons considérable. Parce que j'essayais de voir comment moi je pouvais apporter quelque chose de plus spécial. Je dois avouer que l'une des choses que je voulais faire était d'apporter des solutions plus complètes. Parce qu'ils disaient que j'avais une expérience différente grâce à mon voyage à l'étranger » (NEP du 18 décembre 2020, p. 8). Lorsqu'il vous est demandé ce que vous vouliez mettre en place, vos déclarations restent vagues : « je voulais mettre en place un programme pour aider les personnes pauvres à s'améliorer et à être plus indépendant » (Ibidem). Invité à être spécifique en fournissant votre plan pour y arriver, vous répondez : « Au début, je pensais faire une collecte d'informations et voir les projets déjà en place et me familiariser avec les projets en place et les améliorer avec les informations obtenues » (Ibidem). Les propos que vous tenez au sujet de votre fonction sont vagues, généraux, dénués de toute spécificité et ne permettent pas d'établir votre fonction de chargé des affaires sociales du secteur de Rwezamenyo.

En ce qui concerne la lettre de suspension de services datée du 5 février 2018 que vous versez au dossier, le Commissariat général relève tout d'abord que ce document n'est produit qu'en photocopie et est donc dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité. D'autant que l'un des éléments d'identification formel, à savoir le cachet de l'autorité en question, se trouve apposé derrière le texte et que l'impression du texte se trouve, elle, au-dessus du cachet. En outre, ce document ne fait que mentionner la suspension de vos services suite à des défaillances dans l'exercice de votre fonction, ce qui ne permet nullement de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Le Commissariat général relève également que l'article 29 de la loi n° 13/2009 du 27/05/2009 portant sur la réglementation du travail au Rwanda mentionné dans ce courrier concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée et non la suspension de contrat (qui se retrouve aux articles 23 à 26) (farde bleue).

Relevons également que, compte tenu de la force probante très limitée de ce document, le Commissariat général vous a demandé s'il vous était possible de fournir d'autres documents attestant de vos fonctions au sein du secteur. En effet, il vous a été demandé de fournir une copie de votre contrat (NEP du 18 décembre 2020, p.15), ce à quoi vous répondez que vous êtes parti précipitamment (Ibidem). Il vous est alors demandé s'il est possible de fournir des documents sur les projets mis en oeuvre dans le cadre de votre travail. Vous déclarez que « non, tout était gardé au bureau » (Ibidem). Vous mentionnez que personne ne peut prendre le risque de vous les faire parvenir (Ibidem). Au sujet de possibles fiches de paie, vous avancez que : « [...] les montants étaient directement transférés sur les comptes au Rwanda. On ne donne pas de fiches de paie » (Ibidem). Il vous est alors demandé de fournir des preuves de ces virements bancaires, vous répondez : « Je peux essayer de les avoir mais je ne suis pas sûr de pouvoir... le compte dans lequel je recevais ces virements c'est la banque de Kigali

et c'est une banque contrôlée par l'Etat. Ma mère a été licenciée. Je peux lui demander s'il y a moyen » (Ibidem).

Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Aussi, en l'absence du moindre élément de preuve documentaire probant, la crédibilité de votre récit repose uniquement sur vos déclarations, lesquelles doivent être cohérentes, circonstanciées et plausibles. Tel n'est pas davantage le cas en l'espèce.

En conclusion, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de votre fonction alléguée de chargé des affaires sociales du secteur de Rwezamenyo. Partant, les faits que vous alléguiez s'être déroulés dans le cadre de cette fonction et ayant mené à une arrestation et une détention, à savoir votre rencontre avec [P.] et [O.], ne peuvent être considérés comme établis. D'autres éléments viennent conforter le Commissariat général dans ce sens.

Vos déclarations au sujet de [P.] et [O.] sont lacunaires et entachées de divergences et ne peuvent convaincre le Commissariat général

Déjà, invité à citer leur nom complet, vous déclarez qu'il s'agissait de [P.S.], mais ne vous souvenez plus du nom de famille d'[O.] (NEP du 3 juillet 2019, p. 11). Aussi, vous ne savez pas exactement combien de temps ils sont restés en détention (Ibid., p. 8). Interrogé sur la période de leur détention, vous évoquez d'abord fin juin début juillet et ensuite fin 2016 début 2017 (ibidem). Plus encore, vous expliquez finalement, sans toutefois plus de précision, qu'ils ont été « détenus dans des périodes différentes » mais dites ensuite que [P.] a été détenu en premier et qu'[O.] l'a rejoint en détention et qu'ils ont été libérés en même temps (ibidem). Le Commissariat général insiste pour que vous vous exprimiez sur ce que [P.] et [O.] vous ont dit d'autres de leur situation, mais vous n'en faites rien, expliquant qu'ils étaient réservés et avaient peur de parler (ibidem). La question vous est encore directement posée de savoir si vous détenez d'autres informations sur leur situation, ce à quoi vous répondez par la négative (ibidem). Alors qu'il s'agirait de la situation qui vous a mobilisé jusqu'à vous créer des problèmes, vos propos sont imprécis et nullement étayés. Cela relativise fortement les faits que vous alléguiez avoir vécus à la suite de votre discussion avec ces deux hommes.

Dans la même perspective, lorsque la question vous est posée de savoir si d'autres personnes ont vécu des arrestations similaires, vous répondez par l'affirmative (NEP du 3 juillet 2019, p. 8). Toutefois, invité à vous exprimer plus avant sur ces personnes, vous vous limitez à dire que beaucoup ont été contraints de signer une lettre en faveur du troisième mandat présidentiel et que ceux qui refusaient étaient traités de la même manière que [P.] et [O.], sans toutefois fournir davantage de précision (ibidem). A nouveau, le Commissariat général ne peut que constater la faiblesse de vos déclarations au sujet des informations qui vous auraient valu des problèmes.

Plus particulièrement, vous déclarez avoir rencontré [P.] et [O.] lors d'une réunion à la suite d'une umuganda organisée dans le secteur (NEP du 18 décembre 2020, p.11). Vous dites y présenter un des projets pour la reconstruction d'un pont (Ibidem). Confronté au fait que vous aviez pourtant déclaré ne pas avoir eu le temps de planifier de projets (voir supra, NEP du 03/07/19, p.6 et NEP du 18 décembre 2020, p. 8), vous parlez d'un projet que vous aviez en tête et pour lequel vous vouliez faire participer les habitants du secteur (NEP du 18 décembre 2020, p.11). Le fait que vous affirmiez dans un premier temps ne pas avoir eu le temps de développer des projets, vous focalisant sur ceux de vos prédécesseurs, pour ensuite déclarer avoir présenté un projet concret à la population continue de miner la crédibilité de vos propos relatifs tant à votre fonction de chargé des affaires sociales qu'aux circonstances dans lesquelles vous auriez rencontré [P.] et [O.].

Toujours au sujet de votre rencontre avec ces deux personnes, vous expliquez que vous êtes allé vers eux parce qu'ils se montraient distant « physiquement » (NEP du 18 décembre 2020, p.11). A la question de savoir pour quelles raisons vous les revoyez par la suite, vous déclarez : « J'avais pris leur contact et je savais où les trouver.

On s'est vu une deuxième fois en privé car je voyais que c'était des gens qui n'avaient aucun intérêt pour les projets que je voulais mettre en place et donc ça me gênait [...] » (Ibid., p. 12). Il vous est demandé pour quelle raison vous attarder sur ces deux personnes en particulier. Vous tenez des propos généraux, répétant que ces personnes allaient être un problème pour vos projets (Ibidem). Suite à l'insistance du Commissariat général souhaitant comprendre pour quelles raisons vous choisissez de vous attarder sur ces deux personnes compte tenu de la grandeur du secteur, vous déclarez : « [...] Je ne savais pas s'il y avait d'autres ou pas. C'était une opportunité pour moi de les rencontrer et d'essayer d'en parler pour voir ce qu'on peut faire ensemble. C'était une porte pour apporter une amélioration. Faut savoir que c'est pas tout le monde au Rwanda qui peut oser des choses pareilles, c'est uniquement des gens dévoués, des gens qui en ont vraiment ras le bol. Les autres c'est difficile d'en parler. Il y a une expression au Rwanda qui dit : « même les murs ont des oreilles ». C'est pour dire que tu peux faire confiance à personne. Les gens sont plus fermés. Donc c'était une porte pour m'améliorer » (Ibidem). Vos propos vagues et généraux ne permettent pas de comprendre les raisons pour lesquelles vous choisissez de vous concentrer sur les problèmes de ces deux habitants. Les explications que vous donnez n'emportent aucune conviction sur le fait que vous ayez réellement vécu une telle rencontre.

Au sujet des confidences partagées par [P.] et [O.], le Commissariat général ne peut que remarquer l'invraisemblance de la situation que vous décrivez. En effet et compte tenu de la description que vous faites du climat au Rwanda selon lequel « les murs ont des oreilles », vous arguez que [P.] et [O.] se confieraient sur leur détention arbitraire à vous, un agent de l'Etat (NEP du 18 décembre 2020, p.13). A la question de savoir pour quelle raison ceux-ci se confient alors que vous représentez l'Etat qui les a détenus arbitrairement, vous déclarez : « Oui mais en moi ils voyaient un changement. Je voulais vraiment améliorer la vie des habitants. Donc ils se disaient peut être que je n'étais pas encore dans le camp de l'Etat » (Ibidem). Vous déclarez également que ces personnes se seraient confiées en échange de l'inscription sur une liste qui pouvait leur donner certains avantages. Vous avancez : « [...] je leur avais promis de les mettre sur la liste des gens qui devaient se faire aider financièrement par le secteur et donc ils appréciaient et voulaient en discuter. Avant ils m'ont donné des informations mais pas tout. Ils voulaient d'abord que je les mette sur la liste. Ils voulaient ça pour leur faire confiance » (Ibidem, NEP du 3 juillet 2019, p. 9). Le Commissariat général vous demande si vous avez pu les inscrire sur la liste, vous répondez par la négative (Ibidem). Cependant, force est de constater que non seulement, [P.] et [O.] vous feraient part de leurs problèmes passés avec les autorités, mais ceux-ci vous informeraient également de leur adhésion à un parti d'opposition réprimé par le pouvoir, à savoir, le RNC (Id., p.14). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas vraisemblable que vous ayez été informé, en tant qu'agent de l'Etat, avec autant de facilité des problèmes que ces personnes ont eu avec les autorités rwandaises ainsi que de leur adhésion à un parti d'opposition.

Le Commissariat général rappelle qu'il ne croit pas à votre prétendue fonction au sein du secteur. Les éléments ci-dessus concernant les circonstances de vos prétendues rencontres avec [P.] et [O.] viennent confirmer cette analyse. Partant, le Commissariat général ne croit pas non plus aux conséquences que ces confidences auraient engendré sur votre personne.

En outre, dans votre discours, rien ne permet au Commissariat général de comprendre ce qui aurait pu vous valoir les problèmes que vous décrivez.

Ainsi, vous auriez dit à votre supérieure avoir remarqué une froideur dans l'attitude de [P.] et [O.] vis-à-vis de vos collègues et vous, et que vous comptiez en savoir plus sur ce qui leur était arrivé afin d'obtenir de meilleurs résultats dans votre travail, ce à quoi elle vous aurait répondu « ok, ça va » (NEP du 3 juillet 2019, p. 9). Vous précisez que le problème est survenu quand vous avez mis cela sur la table lors d'une réunion d'équipe (ibidem). Invité à préciser ce que vous avez dit lors de cette réunion, vous mentionnez avoir parlé de [P.] et [O.] qui, selon vous, pouvaient vous aider à améliorer votre travail et que cela a suscité une froideur chez vos collègues (ibidem). A la question de savoir si [P.] et [O.] s'étaient déjà confié à vous à ce moment, vous répondez par la négative. Vous saviez cependant qu'ils avaient été détenus (ibidem). Il ne ressort nullement des propos que vous tenez que vous auriez pu, par votre discours, être perçu comme une menace par vos autorités ou ses partisans.

Encore, questionné sur la réaction de votre supérieure à la suite de votre discours, vous expliquez qu'elle a dit que c'était « quelque chose de lourd » et que vous deviez passer à autre chose, et que, deux jours plus tard, elle vous a répété d'arrêter cela « sinon il y aurait de lourdes conséquences » (NEP du 3 juillet 2019, p. 10).

A la question de savoir si vous avez eu d'autres échanges avec votre supérieure, vous répondez par ailleurs que lors de vos entretiens professionnels « il n'y avait pas de problème jusqu'à évoquer le problème de [P.] et [O.] », qu'elle vous disait de ne pas vous en mêler et que vous expliquiez vouloir améliorer votre travail (ibidem). Il est totalement invraisemblable que votre discours portant sur l'amélioration du travail et sur l'attention que vous souhaitiez apporter aux habitants dans le cadre de celui-ci vous ait valu d'être ensuite détenu durant trois semaines.

Afin de mieux saisir la situation que vous évoquez, le Commissariat général vous encourage à parler de vos propres attentes vis-à-vis de votre supérieure. Vous indiquez alors souhaiter avoir son autorisation afin de placer [P.] et [O.] sur une liste de prise en charge d'aide, sans plus (NEP du 3 juillet 2019, p. 11). A nouveau, le Commissariat général constate que vous mettez en avant vos intentions professionnelles de fournir une aide à des habitants avec la volonté d'oeuvrer au mieux dans votre travail et que vous ne faites par ailleurs montre d'aucune opposition. Ainsi, il ne voit pas dans quelle mesure les autorités rwandaises pourraient s'intéresser avec autant d'attention à votre personne dans ce cadre.

Outre le fait que le Commissariat général se trouve dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous seriez arrêté, vos propos au sujet de votre détention ne permettent pas non plus d'y croire.

Tout d'abord, vos propos au sujet de votre détention d'"environ trois semaines" sont lacunaires et ne témoignent pas d'un sentiment de vécu. En effet, vous déclarez être dans une cellule avec 45-50 personnes (NEP du 18 décembre 2020, p.17). A la question de savoir si vous avez discuté avec eux, vous répondez avoir essayé (ibidem). Cependant, les seules informations que vous pouvez fournir au sujet de ces personnes sont que l'une d'entre elles était là à propos d'un vol (ibidem). Invité à en dire plus sur cette personne, vous déclarez ne pas vous rappeler de son nom (ibidem). Le Commissariat général vous fait alors remarquer que vous êtes présent dans cette cellule pendant trois semaines et vous demande pour quelle raison ne pas parler aux autres personnes. Votre réponse selon laquelle : « On parlait mais ce n'était pas une discussion... les manières dont on parlait, moi j'étais mal. J'avais été privé des soins de santé qui me sont vitaux [...] » (ibidem) ne convainc pas le Commissariat général. Que vous ne puissiez fournir aucune autre information sur une cinquantaine de personnes qui auraient été enfermées durant trois semaines avec vous affecte la crédibilité de votre prétendue détention.

Ensuite, vous déclarez avoir été interrogé à deux reprises. Invité à parler du premier interrogatoire, vous déclarez que les policiers vous auraient demandé : « [...] Quelles étaient [vos] relations avec [M.]. Si [vous connaissiez] d'autres personnes qui étaient avec [M.] [...] » (NEP du 18 décembre 2020, p.18). Vous continuez : « Ensuite la deuxième partie de l'interview c'était plus pour me faire peur car c'était des questions : pourquoi j'écoutais pas ma supérieure ? pourquoi malgré qu'on m'avait dit de ne pas voir les personnes [P.] et [O.], je continuais. Dans l'interview, la personne qui me posait des questions n'était pas intéressée par mes réponses. C'était plus pour me montrer que je devais changer mon comportement [...] » (ibidem). Le Commissariat général constate des divergences avec les propos que vous avez tenus lors de votre premier entretien personnel.

En effet, durant cet entretien, et alors qu'il vous est demandé à multiples reprises sur quoi portait l'interrogatoire, vous ne faites que mentionner : « pourquoi en contact avec [P.] et [O.], pourquoi j'écoutais pas ma supérieure », et affirmez sous l'insistance du Commissariat général que c'était « surtout sur ce sujet » (NEP du 03/07/2019, p.12). Cet élément continue d'entamer la crédibilité de votre détention. Outre le fait qu'il semble maintenant que vous ayez été interrogé sur [M.], une connaissance rencontrée en Angleterre, le caractère peu circonstancié de vos propos est souligné.

Vous déclarez qu'après cet entretien, vous seriez ramené en cellule et frappé par les policiers. Ceux-ci vous reprocheraient, tout en vous frappant, de vouloir « ramener des croyances occidentales » (NEP du 18 décembre 2020, p.18 ; NEP du 3 juillet 2019, p. 12). A cet égard, le Commissariat général constate qu'alors qu'il vous serait reproché de vouloir « imposer des idées occidentales » compte tenu de votre voyage étudiant à l'étranger, vous déclarez pourtant que cette même expérience à l'étranger a été valorisée par les autorités du secteur lors de votre recrutement (NEP du 18 décembre 2020, p.8). Votre discours manque de cohérence et ne convainc pas.

Interrogé sur les raisons de votre détention de trois semaines, vous émettez l'hypothèse qu'il s'agit de vos contacts avec [M.], des contacts avec [P.] et [O.] et du fait qu'ils avaient peur de votre vécu à l'étranger, qu'« ils se disent que si jamais les témoignages sont exposés aux gens ou aux organisations ça pourrait mal tourner. » (NEP du 18 décembre 2020, p.19). Vos propos imprécis et changeants n'emportent aucune conviction.

De plus, lorsque le Commissariat général réitère sa question de savoir de quoi les autorités rwandaises vous accusent, vous tenez alors des propos généraux : « D'être en contact avec les opposants. C'est quelque chose qui est connu... je ne sais pas si vous avez d'autres rwandais. Mais c'est un Etat qui ne tolère pas les gens qui sont opposés à leurs idées. Ils peuvent aller au bout de toutes leurs possibilités. » (Ibid., p.20). A la question de savoir quelles preuves vous sont présentées durant ce premier interrogatoire, vous répondez qu'il n'y en avait pas (Ibidem). Le Commissariat général tient à mettre en exergue que **vous n'êtes membre d'aucun parti politique** (NEP du 3 juillet 2019, p. 4) et que, dès lors que vous êtes recruté lors de votre séjour à l'étranger pour servir la fonction publique, vos allégations sont dépourvues de sens.

Vos propos divergents et hypothétiques au sujet de la raison de votre détention et de ce qui vous était reproché durant ce premier interrogatoire ne permettent pas de le rendre crédible.

En ce qui concerne votre second interrogatoire, vos déclarations sont lacunaires et se bornent à mentionner que « Le second [interrogatoire] est similaire au premier sauf que là, [vous étiez] à bout de souffle car ça s'est passé une semaine après et avec les traitements infligés au début et le fait de ne pas prendre [vos] médicaments, [vous étiez] à bout de force [...] » (NEP du 18 décembre 2020, p.21). Il vous est demandé de fournir les questions qui vous sont posées : « Est-ce que tu penses que tu veux toujours voir les choses de cette manière-là ? Est-ce que tu penses toujours d'une manière occidentale ? C'était pas beaucoup de questions... plus une intimidation. Tu penses toujours être plus intelligent que les autres ? tu penses toujours que ton idée de la démocratie est la meilleure ? Je me rappelle qu'un policier m'a dit : toi tu vas mourir sans qu'on te touche. Clairement ça c'était des menaces » (Ibidem). Vous avancez qu'aucune autre question ne vous est posée. A la question de savoir si vous en savez plus sur les raisons de votre détention, vous répondez par la négative (Ibidem). Outre le caractère peu circonstancié de vos propos, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez été détenu durant plusieurs semaines en raison de votre volonté « démocratique » d'inclure tous les habitants du secteur dans vos projets.

En outre, bien que vous déclarez avoir été informé, après votre premier entretien au Commissariat général, par votre ami [G.] de l'endroit où vous étiez détenu (NEP du 18 décembre 2020, pp. 16 et 17), vous ne pouvez fournir d'informations sur les recherches qu'il a entreprises pour vous trouver. Votre explication selon laquelle : « [...] lorsque j'ai eu [G.], je ne lui ai pas parlé au début. Lui aussi évitait de me parler car maintenant son père n'est plus directeur de la banque mais il a été nommé ministre de la défense du Rwanda. Je suppose que c'est une fonction plus délicate et qu'il a moins de liberté qu'avant. Donc même moi personnellement, j'évite de le mettre dans l'embarras parce qu'il m'a sauvé la vie » (Ibid., p.23) ne convainc pas. Le Commissariat général ne peut croire qu'alors que vous vous trouvez en Belgique, vous parvenez à recevoir des informations sur votre lieu de détention de la part de [G.] mais en revanche, ne pouvez en recevoir sur la manière dont [G.] vous a retrouvé.

Dans la même perspective, vous êtes convié à expliquer ce que [G.] ou [A. M.] vous ont dit de votre situation judiciaire. Vous dites alors qu'ils ne vous ont rien dit concernant la deuxième procédure, si ce n'est qu'il s'agissait de la même procédure et des mêmes raisons que la première (NEP du 3 juillet 2019, p. 13). Alors que vous êtes en contact avec des personnes ayant accès aux informations vous concernant, en ce compris votre lieu de détention, et ayant suffisamment d'influence pour vous faire libérer, il n'est nullement crédible que vous ne puissiez tenir des propos plus étayés concernant votre situation.

Le Commissariat général reste sans comprendre les raisons d'un tel acharnement contre votre personne et considère vos propos dépourvus de crédibilité. Le Commissariat général souligne également que des associations existent et dénoncent des dérives telles que prétendument rencontrées par les dénommés [P.] et [O.]. Vous parlez alors de preuves tangibles importantes que vous déteniez qui « terrifiaient » les autorités rwandaises (NEP du 3 juillet 2019, p. 12). Amené à évoquer plus précisément ces preuves, vous parlez du refus de ces gens de signer et de témoignages, sans plus (ibidem). Le Commissariat général n'est pas du tout convaincu que ce type de preuves, qui ne constituent par ailleurs pas un élément tangible, puissent inquiéter les autorités rwandaises.

Encore, le Commissariat général met en évidence le fait que vous n'étiez par ailleurs pas présent au Rwanda durant la période où [P.] et [O.] auraient été détenus et maltraités (NEP du 3 juillet 2019, p.8) puisque les élections présidentielles rwandaises ont eu lieu le 4 août 2017 et que vous y avez séjourné après les élections et la victoire de [P.] Kagamé, du 14 septembre 2017 au 6 février 2018, ce qui renforce encore la conviction du Commissariat général quant au discrédit de vos déclarations.

Vous déclarez également avoir été approché, lors de votre séjour à Londres, par une personne travaillant pour l'ambassade du Rwanda et cherchant à avoir plus d'informations sur votre ami, [M.].

Invité à en dire plus sur cet événement, vous évoquez qu'après un match de foot, une personne dénommée « onze » vous a pris de côté pour vous demander si vous connaissiez [M.] (NEP du 18 décembre 2020, p.24). Celui-ci vous a également demandé si vous connaissiez ses opinions politiques contraires au gouvernement. Vous continuez : « J'ai dit : « oui je sais, parfois il me parle de ça ». Il a dit : « ah ok ça va ». il a demandé ce que j'en pensais, j'ai dit : « écoute je sais pas j'ai aucune preuve de ça, je pense que c'est des pures inventions ». Et là il m'a dit : « Ah ok » et on passe de cette conversation à une conversation sur le foot. Il a changé complètement le sujet » (ibidem). Vous ne connaissez ni son nom, ni sa fonction à l'ambassade (ibidem). En outre, celui-ci ne vous a plus jamais approché de la sorte (ibidem). La faible description que vous faites de cet événement, qui précède par ailleurs votre recrutement allégué en tant que chargé des affaires sociales au sein de la fonction publique, ne permet pas au Commissariat général de penser que vous étiez déjà surveillé par les autorités rwandaises.

Au surplus, le Commissariat général souligne que vous avez quitté légalement le Rwanda en faisant viser votre passeport par les autorités en charge du contrôle des frontières comme en atteste le cachet du Service de la Sécurité Nationale dans votre passeport versé au dossier administratif. En effet, un passeport vous a été délivré pour une période de validité allant du 2 juin 2016 au 2 juin 2021. Plusieurs visas vous ont également été délivrés, dont un visa délivré à Londres le 29 août 2017 pour une période de validité du 29 août 2017 au 24 février 2018 (voir dossier administratif, farde bleue). Si interrogé sur votre passage à l'aéroport, vous indiquez brièvement qu'[A.] a parlé à des gens quelques minutes avant qu'une dame vous prenne en charge (NEP du 03/07/2019 ,p. 13), il n'en reste pas moins que ce départ légal, un mois après votre libération, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, renforce un peu plus la conviction du Commissariat général que les faits que vous avez exposés ne sont pas réels.

En conclusion, le Commissariat général ne croit ni à la fonction que vous dites avoir exercée, ni à vos rencontres avec [P.] et [O.] ayant engendré votre prétendue arrestation et détention de trois semaines.

Les autres documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Votre passeport et votre carte d'identité prouvent votre identité ainsi que votre citoyenneté rwandaise, ce que le Commissariat général ne conteste pas. Les cachets contenus dans votre passeport prouvent par ailleurs votre départ légal.

En ce qui concerne les documents médicaux que vous présentez, le Commissariat général ne conteste pas que vous avez des problèmes de santé. Il constate en effet que vous souffrez d'une insuffisance rénale et de problèmes néphrologiques et que vous avez reçu une transplantation rénale en Inde le 18 juin 2013, comme l'attestent les documents du Fortis Hospitals de Mumbai daté du 30 juin 2013. Toutefois, ces problèmes ne peuvent pas être imputés aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Vous déposez ainsi plusieurs documents médicaux y ayant trait, à savoir, des courriers établis les 4 septembre 2013 et 30 juin 2013 par le Fortis Hospitals de Mumbai, un courrier établi le 5 décembre 2018 par le Département de Médecine du Centre Hospitalier Universitaire [CHU] Brugmann, des courriers établis les 16 mai 2018, 30 janvier 2019 par le Docteur [K.] du CHU Brugmann, un courrier établi le 11 mai 2018 par le Docteur [K.] du Service de Néphrologie du CHU Brugmann, un courrier établi le 13 mars 2018 par le Docteur Devaux de Couleurs Santé, trois formulaires de décharge datant de l'année 2013 ainsi qu'une facture datée du 31 janvier 2018 du King Faisal Hospital de Kigali.

Ces problèmes médicaux ne sont ainsi pas contestés en l'espèce, ils sont toutefois sans pertinence dans l'analyse de votre demande de protection internationale dès lors qu'ils ne résultent pas d'une persécution en raison d'un des critères prévus par la Convention de Genève, à savoir sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques, ni que vous ne bénéficieriez pas de soins adéquats en raison d'un des motifs précités de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève. Le Commissaire général n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

L'invocation de motifs médicaux ressort de la procédure relative à l'autorisation de séjour basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, autorisation qui vous a par ailleurs été octroyée le 11 février 2019 pour une durée d'un an, comme attesté par les documents du Service public fédéral Intérieur de la Direction générale de l'Office des étrangers et la copie de votre titre de séjour délivré à Ixelles le 11 février 2019.

Par ailleurs, vous présentez également deux attestations psychologiques de la maison médicale Couleurs Santé, datées des 4 mai 2018 et 11 juillet 2018. Cette dernière atteste de votre suivi en consultation depuis le mois d'avril 2018 et relate vos propres déclarations. Si ce courrier indique que la privation de soins médicaux en raison de votre arrestation alléguée est « sans doute » une des causes des complications médicales, le Commissariat général ne peut pas se rallier à cette hypothèse émise par une psychologue qui n'a pas un titre de docteur en médecine spécialisé dans les affections rénales dont vous souffrez et n'est en outre pas en mesure d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. De plus, en ce qui concerne votre état psychologique indiqué comme « assez inquiétant » et démontrant un état dépressif, votre psychologue elle-même les lie à votre situation de santé et mentionne que ce type de problèmes est commun aux patients souffrant de maladies chroniques. Partant, cette attestation n'est pas en mesure de restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Aussi, vous déposez un rapport d'examen médical de l'asbl Constats, daté du 27 décembre 2018. A ce sujet, ce document atteste de l'existence de deux cicatrices au visage et d'une cicatrice de néphrectomie, et indique que les deux premières lésions sont hautement compatibles avec l'histoire que vous relatez où celles-ci auraient été occasionnées par des coups de crosse de fusil. Vous versez également au dossier une attestation médicale de Couleurs Santé datée du 13 mars 2018 indiquant la présence de deux cicatrices et affirmant que celles-ci sont compatibles avec vos déclarations selon lesquelles ces lésions sont des séquelles de deux coups de crosse reçus d'un policier au Rwanda entre le 10 et le 15 janvier. Cependant, compte tenu de vos déclarations, le Commissariat général estime que ces constats de compatibilité ne permettent pas de conclure à une indication que les séquelles constatées résultent de mauvais traitements ayant eu lieu dans les circonstances que vous alléguiez. Le Commissariat général rappelle, par ailleurs, que la force probante d'un tel document de nature médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence de lésions ou de cicatrices et que pour le surplus, il a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'un médecin établit une compatibilité et un lien entre les lésions et des événements que vous déclarez avoir subis lors d'une détention par vos autorités, il ne peut que se rapporter à vos propos, qui ont été jugés dépourvus de crédibilité.

En outre, le médecin consulté à l'asbl Constats, le Docteur [M.], indique que votre comportement et vos plaintes correspondent à un syndrome de stress post-traumatique. Le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile, ainsi qu'une maladie chronique et des problèmes de santé, sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Par conséquent, ce document ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

Quant à la convocation de police datée du 31 janvier 2018, le Commissariat général souligne que ce document n'est produit qu'en photocopie. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité. En outre, cette convocation ne comporte aucun motif et ne fait aucune référence aux faits que vous alléguiez. Ce document ne saurait par conséquent renverser le sens de la présente analyse.

La photographie de votre prestation de serment à votre entrée au Front Patriotique Rwandais [FPR], parti au pouvoir au Rwanda, n'est pas non plus de nature à renverser le sens de l'analyse précitée.

Votre diplôme Bachelor Of Arts with honours in business studies atteste de votre parcours scolaire, ce qui n'est pas remise en cause dans la présente décision.

La lettre de licenciement de la Bank of Kigali concernant votre mère, datée du 28 février 2018, indique la cessation de contrat suite à une réunion des ressources humaines qui s'est tenue le 20 mai 2016 requérant que tous les employés sans bachelors degrees mettent à jour leur niveau d'études. Le motif de licenciement repris dans ce courrier met ainsi en avant les qualifications académiques insuffisantes de votre mère à la nouvelle structure de l'organisation.

Par ailleurs, les documents que vous déposez lors de votre recours au Conseil du Contentieux des Etrangers, à savoir : des extraits des Country Report on Human Rights Practices 2019 et 2020 – Rwanda de l'USDOS, un extrait du World Report 2020 – Rwanda de Human Rights Watch, un extrait de l'article « We will force you to confess » publié par Human Rights Watch, un extrait de l'article « Setting the scene for elections : two decades of silencing dissent in Rwanda » d'Amnesty International, un extrait d'un document publié par l'Immigration and Refugee Board of Canada sur « le parti politique Ishema ry'u Rwanda, y compris le traitement réservé par les autorités à ses membres et à ses sympathisants ainsi qu'aux opposants politiques en général » et un extrait du COI Focus : « le RNC et ses dissidences », ne peuvent rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, il s'agit de rapports généraux. Le Commissariat général rappelle que la simple évocation d'articles ou de rapports de portée générale ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves. En effet, ces documents ne mentionnent pas votre cas personnel. Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

Le 30 juillet 2019, vous faites part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel du 3 juillet 2019. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée puisqu'elles ne portent pas sur des éléments fondamentaux du dossier. En outre, vous ne faites pas part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel du 18 décembre 2020.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes

pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

Il précise cependant que certains éléments essentiels de son récit ne sont pas repris dans les faits repris dans la décision querellée, à savoir :

« - Pendant son séjour en Angleterre, le requérant avait fait la rencontre d'un certain « [M.] », opposant politique membre du RNC (Rwanda National Congress). Suite à cette rencontre, le requérant avait été interrogé par les autorités consulaires rwandaises au Royaume-Uni, afin qu'il vienne s'expliquer sur ses liens avec ce dernier

- [P.] et [O.] avait également des liens avec le parti RNC

- Suite à son départ, sa mère a perdu, de manière étranger son travail.

- Lorsqu'il était membre du FPR, il connaissait [S.] et a collaboré avec elle ».

3.2 Dans son recours, le requérant invoque la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la CEDH, de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution et de minutie et le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

3.3 En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

4. Eléments nouveaux

4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 13 septembre 2021, le requérant dépose un extrait du rapport « Out of Sight, Not Out of Reach » de Freedom House, ainsi que la capture d'écran d'un site de traduction.

4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Rétroactes

5.1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale en date du 20 février 2018. Le 28 février 2020, le Commissaire général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

5.2. Le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision prise par le Commissaire général dans son arrêt n° 242 570 du 20 octobre 2020 :

« 5.6. Ainsi, le Conseil observe à la lecture du rapport de l'entretien personnel du requérant du 3 juillet 2019 que ce dernier allègue avoir été détenu durant trois semaines. Par ailleurs, il dépose un document médical qui relève notamment que les cicatrices du requérant sont « hautement compatible[s] » avec les coups qu'il affirme avoir reçu lors de sa détention.

Or, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse ne lui permet pas d'évaluer la réalité de cette détention, ni des violences subies lors de celle-ci et partant, de pouvoir se prononcer quant à ce.

5.7. Le Conseil estime par ailleurs nécessaire de mener une instruction plus approfondie quant au profil de requérant concernant notamment son implication politique au sein du FPR -en particulier son rôle de sensibilisateur, son parcours scolaire -en Angleterre et son accession à la fonction de chargé des affaires sociales dans le secteur de Rwezamenyo afin de juger de la crédibilité générale du requérant ».

5.3. Le 15 février 2020, le Commissaire général prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Examen du recours

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de

la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, le requérant, de nationalité rwandaise, d'origine ethnique mixte et de religion musulmane, invoque en substance, en cas de retour au Rwanda, une crainte d'être persécuté pour avoir, dans le cadre de sa fonction de chargé des affaires sociales dans le secteur de Rwezamenyo, voulu rétablir les droits (sociaux) de deux hommes de son secteur qui avaient été détenu durant la période pré-électorale (avant le 3^{ème} mandat du président Kagame), lesquels étaient proches de l'opposition et en raison de ses contacts avec M., un membre du RNC, lors de son séjour en Angleterre. Il expose avoir été détenu durant trois semaines et maltraité durant sa privation de liberté.

6.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4. Dans sa requête, le requérant reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.5. Pour sa part, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant aux audiences des 26 mars et 14 septembre 2021, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise. En effet, les motifs de cette décision apparaissent insuffisants ou trouvent une explication crédible en termes de requête.

6.6 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que certaines pièces versées au dossier permettent d'établir plusieurs éléments invoqués par le requérant.

En effet, son passeport et sa carte d'identité nationale atteste de son identité et de sa nationalité, lesquelles ne sont par ailleurs pas contestées par la partie défenderesse.

Il dépose divers documents attestant qu'il souffre d'insuffisance rénale et de problèmes néphrologiques, et qu'il a subi une transplantation rénale en Inde en 2013, éléments qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse, mais qui, bien que sans lien avec les faits invoqués, peuvent engendrer une vulnérabilité chez le requérant en cas de privation de soins, comme par exemple lors d'une détention.

Il verse par ailleurs au dossier plusieurs attestations médicales et psychologiques circonstanciées, à savoir :

- un rapport d'examen médical de l'asbl « Constats » qui, d'une part, relève les cicatrices présentes sur le crane du requérant et indique qu'elles sont « hautement compatibles » avec des coups de crosse de fusil, et d'autre part relève que le requérant souffre d'un stress post-traumatique « hautement compatible avec les faits qu'il décrit » ;
- un attestation médicale du docteur A. D. qui relève les cicatrices sur le crane du requérant et indique que ces lésions sont compatibles avec les déclarations du requérant selon lesquelles elles ont pour origine des crosses de fusils ;
- deux attestations de suivi psychologique de la maison médicale « Couleurs santé » qui atteste du suivi psychologique dont bénéficie le requérant et relève qu'il souffre d'un état dépressif ;

Même si les praticiens qui ont rédigé les précédentes attestations ne sont pas en mesure de préciser avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles et troubles trouvent leur origine, il n'en demeure pas moins que celles-ci sont des pièces importantes du dossier et qu'elles établissent malgré tout un certain lien entre les lésions et traumatismes constatés et les événements invoqués par le requérant. Elles constituent donc un commencement de preuve que le requérant a subi des maltraitements au Rwanda et qu'il présente une fragilité sur le plan psychologique.

Il y a dès lors lieu de faire preuve de prudence lors de l'examen de sa demande de protection internationale.

Concernant la lettre de suspension du requérant de ses fonctions de chargé des affaires sociales dans le secteur de Rwezamenyo, le Conseil observe que la partie défenderesse constate, pour différentes raisons, sa force probante « très limitée », sans pour autant remettre formellement en cause son authenticité.

Le Conseil constate par ailleurs qu'il ressort de la note complémentaire du requérant du 13 septembre 2021, que le sujet de ce document peut également être traduit par « fin de contrat » et non uniquement « suspension de contrat ». Le Conseil estime que ce document, bien qu'il n'ait qu'une force probante limitée, constitue un commencement de preuve de la fonction de chargé des affaires sociales dans le secteur de Rwezamenyo du requérant.

La facture du King Faisal Hospital de Kigali datée du 31 janvier 2018 atteste que ce dernier a reçu des soins à cette période, laquelle correspond à la période où il affirme avoir été hospitalisé après sa sortie de détention. Bien que ce document ne puisse attester que les soins reçus ont été nécessaires en raison des maltraitements subies lors de sa détention et la privation de soins et d'eau en quantité suffisante, il constitue néanmoins un commencement de preuve des maltraitements allégués.

Il en est de même concernant la convocation adressée au requérant et datée du 31 janvier 2018 -dont l'authenticité n'est pas remise en cause par la partie défenderesse-, qui bien qu'elle ne comporte pas de motif, est en adéquation avec les propos du requérant.

La photographie du requérant lors de sa prestation de serment au FPR – au sujet de laquelle la partie défenderesse se limite à estimer qu'elle ne permet de renverser l'analyse reprise dans la motivation, sans en expliquer la raison-, atteste de l'adhésion du requérant à ce parti.

Le requérant a également versé au dossier de nombreuses informations générales au sujet de la situation actuelle dans son pays d'origine dont il ressort en substance que les opposants politiques rwandais sont susceptibles d'être arrêtés, détenus, menacés, réprimés et victimes de mauvais traitements de la part des autorités. Si les informations évoquées *supra* ne permettent aucunement de conclure en l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants de l'opposition rwandaise en général, le Conseil estime qu'elles doivent néanmoins conduire les instances d'asile à une particulière prudence dans l'analyse de la demande de protection internationale de personnes présentant un tel profil.

6.7. A la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement des entretiens personnels des 3 juillet 2019 et 18 décembre 2020, le Conseil considère que les lacunes et incohérences mises en avant par l'acte attaqué ne suffisent pas à dénier toute crédibilité au récit du requérant, tenant compte des éléments relevés *supra*.

A la suite de la requête, le Conseil constate que le requérant a été en mesure d'apporter des informations suffisantes sur les principaux points de son récit.

En effet, le Conseil estime que les déclarations permettent de tenir pour établi l'implication du requérant au sein du FPR en tant que sensibilisateur auprès des jeunes, ainsi que sa fonction dans le secteur de Rwezamenyo. Les différents motifs de la décision querellée quant à ce résultent principalement d'une lecture particulièrement sévère des déclarations du requérant. Le Conseil estime en effet que ce dernier a été en mesure de fournir des informations suffisantes concernant son rôle de sensibilisateur, ainsi que sa fonction de chargé des affaires sociales, et plus particulièrement concernant les projets qu'il avait commencé à entreprendre, et que le récit du requérant est parsemé de détails évoquant un réel vécu. De même, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant P. et O., et plus particulièrement concernant les circonstances et la raison pour laquelle le requérant s'est intéressé à eux, les échanges que le requérant a eu avec eux, et plus globalement le projet dans lequel s'inscrivait la réinsertion de ces deux personnes sont précises et cohérentes. En outre, le Conseil estime qu'il est plausible que ces personnes, mises en confiance par le requérant, aient fini par lui faire des confidences, d'autant que le requérant leur avait promis de les aider et de les rétablir dans leurs droits sociaux.

De même, s'agissant de l'arrestation et de la détention du requérant, le Conseil estime que les griefs de la partie défenderesse, portant en substance sur son incapacité à donner de nombreux détails sur ses codétenus, ne peuvent suffire à remettre en cause la réalité de celle-ci, compte tenu de l'ensemble de ses déclarations concernant celles-ci. Le Conseil constate par ailleurs que le requérant a donné une explication plausible, à savoir que, compte tenu de ses problèmes néphrologiques, la privation de médicaments et d'eau en quantité suffisante, le plongeait le plus souvent dans un état ne lui permettant pas de réellement communiquer avec ses codétenus.

Le même constat peut être posé concernant le second interrogatoire du requérant lors de cette détention, dès lors qu'il ressort également de ses déclarations qu'il était déjà très impacté par la privation de soin et les coups préalablement reçus. S'agissant du premier interrogatoire, le Conseil estime que les déclarations du requérant lors du second entretien précisent les déclarations faites lors du premier entretien, sans toutefois être divergentes avec celles-ci.

Enfin, le Conseil estime, compte tenu de l'ensemble des déclarations du requérant, que les griefs des autorités à son encontre et l'origine de sa détention ne portaient pas sur son « discours portant sur l'amélioration du travail et l'attention que [le requérant] souhait[ait] apporter aux habitants dans le cadre de celui-ci », mais sur le fait qu'il a désobéi à sa hiérarchie, en restant en contact et en voulant continuer à aider P.et O., deux personnes proches de l'opposition rwandaise, événements qui se sont cumulés au fait qu'il avait, lors de ses études en Angleterre, déjà côtoyé un membre du RNC.

6.8. Partant, au vu des constats faits ci-dessus, le Conseil considère que les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance.

6.9. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas.

6.10. Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects mineurs du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier au requérant.

6.11. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié au requérant.

6.12. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.13. Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à l'opinion politique qui lui est imputée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	O. ROISIN
----------	-----------